

Actualités – Droit de l'énergie

Étant donné les sujets connexes, ce bulletin est également envoyé aux personnes ayant exprimé un intérêt pour l'échange des droits d'émission et les changements climatiques

AUSSI À L'INTÉRIEUR

L'Ontario présente une loi sur le plafonnement et l'échange de droits d'émission

Le Québec dépose un projet de loi visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre

Bulletin rédigé par le groupe du droit de l'énergie, de l'échange des droits d'émission et des changements climatiques de Stikeman Elliott.

Le renouveau de l'énergie en Ontario se poursuit : adoption de la Loi sur l'Énergie verte

JEFFREY ELLIOTT (jelliott@stikeman.com) ET ANDY GIBBONS (agibbons@stikeman.com)

Le 14 mai 2009, le Parlement ontarien a adopté le projet de loi 150, soit la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* (la « Loi »). Cette Loi, qui s'inspire en partie des programmes appliqués avec succès en Europe, est destinée à être le catalyseur du développement d'une énergie verte en Ontario, de l'amélioration de l'environnement, de la réalisation de l'engagement de la province envers les initiatives en matière de changement climatique et de la création d'une culture de l'économie d'énergie. Pour atteindre ces objectifs, la Loi modifie quinze autres lois, notamment la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la *Loi de 1998 sur l'électricité* et la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Pour récapituler le contenu du bulletin de février qui traitait du projet de loi 150 pour la première fois, nous vous présentons quelques-uns des principaux points de la Loi.

Tarifs de rachat garantis

L'élément le plus important de la Loi est sans contredit celui qui permet la mise en place du premier programme de tarifs de rachat garantis (« TRG ») en Amérique du Nord. Ce programme a pour objet de simplifier les modes d'approvisionnement actuels et d'encourager les investissements dans les technologies d'énergie renouvelable au moyen de prix standardisés et de contrats à long terme. Les TRG remplaceront le processus de demandes de propositions et le programme d'offres standard actuel de l'Office de l'électricité de l'Ontario. Le 13 mars 2009, l'Office de l'électricité de l'Ontario a publié un projet de règlement TRG et un projet de barème de TRG et devrait parachever son programme TRG cet été avec l'adoption de la Loi.

Simplification du processus d'autorisation des projets

Le processus d'autorisation des projets d'énergie renouvelable sera simplifié au moyen d'un processus à guichet unique et ne nécessitant qu'un seul permis et au moyen de l'établissement de normes à l'échelle de la province. La Loi crée également le Bureau de facilitation en matière d'énergie renouvelable au sein du ministère de l'Énergie afin de faciliter la réalisation de projets d'énergie renouvelable, notamment en collaborant avec les promoteurs de projets d'énergie renouvelable et d'autres ministères pour guider les projets à travers les divers processus d'autorisation et faciliter l'interaction avec les collectivités locales.

Réseaux de transport et de distribution

La Loi oblige les transporteurs et les distributeurs à raccorder à leur réseau les installations de production d'énergie renouvelable si certains critères sont respectés. La Loi permet également au ministre d'exiger de la Commission de l'électricité de l'Ontario qu'elle prenne les mesures nécessaires, y compris la modification des licences, pour obliger les transporteurs, distributeurs et autres intervenants à renforcer, améliorer ou prolonger leurs réseaux de transport ou de distribution ou leurs autres réseaux afin de permettre le raccordement d'installations de production d'énergie renouvelable.

Conservation

La Loi permettra de favoriser une culture de conservation d'énergie en Ontario en fixant des objectifs de conservation d'énergie pour les consommateurs et les distributeurs et en soutenant la mise en oeuvre de projets d'énergie renouvelable à petite échelle.

Réseau intelligent

La Loi augmente la portée de la compétence de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour inclure la facilitation de la mise en place d'un réseau intelligent en Ontario. En outre, chaque licence délivrée à un transporteur ou à un distributeur en vertu de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* oblige son titulaire à préparer des plans, de la manière et aux moments précisés par la CEO, pour l'autorisation de l'aménagement et de la mise en place du réseau intelligent relativement à son réseau de transport ou de distribution. Si ses plans sont autorisés, le titulaire sera tenu de faire des investissements pour la mise en place d'un réseau intelligent de transport ou de distribution.

La Loi fournit un encadrement au renouvellement de l'énergie verte en Ontario. La plupart des détails concernant la mise en place de cet encadrement ne seront connus qu'au moment de la publication du projet de réglementation, qui devrait avoir lieu au courant de l'été.

L'Ontario présente une loi sur le plafonnement et l'échange des droits d'émission

RUTH ELNEKAVE (relnekave@stikeman.com)

Le 27 mai 2009, le gouvernement ontarien a présenté une loi qui autorise la création d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission dans la province. S'il est adopté, le projet de loi 185, appelé *Loi de 2009 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement (échange de droits d'émission de gaz à effet de serre)*, modifiera la législation actuelle pour établir un système de plafonds stricts sur le niveau absolu d'émissions permises et permettre à la province de s'acquitter de ses engagements envers la réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») de 6 % par rapport aux niveaux de l'année 1990 d'ici 2015 et de 15 % d'ici 2020.

Au cours de l'élaboration du projet de loi 185, le gouvernement a consulté des groupes environnementaux ainsi que neuf secteurs industriels qui seront visés par le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission et qui représentent collectivement environ 40 % des émissions totales en 2007 de l'Ontario¹. Bien que le projet de loi ébauche les grandes lignes des engagements de la province envers un système de plafonnement et d'échange qui s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, il reste à déterminer les détails du plan de la province dans le futur règlement. À cette fin, le gouvernement a préparé un document de travail qui présente les problèmes de conception et les options relativement aux éléments clés du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission et demande aux parties intéressées de formuler des commentaires qui serviront à élaborer le règlement proposé. Le document de travail est disponible sur le Registre de la protection de l'environnement **pendant une période de sollicitation de commentaires des parties intéressées de 60 jours se terminant le 26 juillet 2009.**

Éléments clés du projet de loi 185

La Loi sur la protection de l'environnement (Ontario) (la « LPE ») accorde au gouvernement le pouvoir général d'instaurer des systèmes d'échange d'émissions à l'égard des contaminants (pouvoir qui a déjà été utilisé pour établir les programmes de plafonnement et d'échange pour l'oxyde d'azote et le dioxyde de soufre). En

permettant l'élaboration d'un système de plafonnement et d'échange des GES, le projet de loi 185 traite de plusieurs sujets importants, notamment les suivants :

- > *Gaz à effet de serre* : le projet de loi ajoute la définition des GES à la LPE, qui englobe le dioxyde de carbone, le méthane et l'oxyde nitreux parmi les gaz contaminants.
- > *Approches axées sur le marché* : le projet de loi confère le pouvoir de réglementer l'étendue du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission et de prévoir à quelles personnes et installations ce système s'appliquerait ainsi que les exigences en matière de surveillance et de présentation de rapports.
- > *Droits et crédits* : le projet de loi comprend le pouvoir de réglementer l'établissement des droits et des crédits compensatoires de même que la distribution, l'utilisation, l'échange et la révocation de ces crédits.
- > *Alliances régionales* : le projet de loi prévoit explicitement son intégration à d'autres systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission et stipule en outre dans son préambule que ces alliances pourraient donner lieu à des réductions d'émissions à moindre coût en innovations tout en accroissant le rythme des innovations et en favorisant un plus grand volume d'échange et une amélioration de la liquidité des instruments échangés. Une mesure importante a déjà été prise à ce sujet. En effet, en juin 2008, les gouvernements de l'Ontario et du Québec ont signé un protocole d'entente en vue de collaborer à une initiative de plafonnement et d'échange de GES, tandis qu'en juillet 2008 l'Ontario s'est joint à la Western Climate Initiative (« WCI »), qui est un programme d'échange intersectoriel auquel participe la Colombie-Britannique, le Québec, le Manitoba et sept États américains. Comme il est indiqué ci-après, il est également possible que l'Ontario devienne membre d'un système d'échange de droits d'émission à l'échelle de l'Amérique du Nord lorsque celui-ci sera créé.

Prochaines étapes

Le projet de loi 185 laisse en suspens de nombreux détails réglementaires, notamment si les droits seront mis aux enchères, vendus ou distribués gratuitement ainsi que la nature exacte des plafonds d'émissions et les personnes à qui la loi s'appliquera. Comme il est indiqué plus haut, la province a publié un document de travail qui contient les commentaires reçus des parties intéressées à ce jour et sollicite d'autres commentaires publics jusqu'au 26 juillet 2009 en vue d'élaborer le règlement proposé.

L'Ontario sera la troisième province à adopter un système de plafonnement et d'échange de GES, après la Colombie-Britannique et le Québec. Le 12 mai 2009, le Québec a présenté le projet de loi 42 qui crée un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission dans la province. Le premier ministre de l'Ontario, M. McGuinty, a déclaré récemment que l'Ontario et le Québec devaient « mettre en place un registre d'échange de carbone » qui « servirait de projet pilote » dans d'autres territoires. Il sera intéressant de voir au cours des prochains mois comment ces deux territoires prévoient harmoniser leurs approches respectives.

En dernier lieu, la province prévoit qu'un plan de plafonnement et d'échange des droits d'émission nord-américain serait mis en oeuvre dès 2012, ce qui représente un autre jalon qui sera vraisemblablement traité dans un bulletin futur.

i Gouvernement de l'Ontario, communiqué, « Un appui à l'économie et à l'environnement — Le gouvernement McGuinty présente un projet de loi visant à habiliter le gouvernement à créer un système de plafonnement et d'échange des droits d'émission » (27 mai 2009), en ligne à <http://www.ene.gov.on/fr/news/2009/052701.php>

Le Québec dépose un projet de loi visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre

qui obligera certains émetteurs à déclarer leurs émissions et qui établira des plafonds d'émissions sur la base des niveaux de 1990

ALIX D'ANGLEJAN-CHATILLON (adanglejan@stikeman.com) ET JASON STREICHER (jstreicher@stikeman.com)

Le 12 mai 2009, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a déposé devant l'Assemblée nationale un projet de loi (le « projet de loi 42 ») en vue de modifier la *Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques*. Ce projet de loi a

pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et propose un système de plafonnement et d'échange qui s'éloigne du modèle fédéral actuellement proposé et qui ressemble davantage au plan dont la nouvelle administration Obama a suggéré l'adoption.

Une fois adopté, le projet de loi 42 prévoira ce qui suit :

- > l'obligation pour certains types d'émetteurs désignés par règlement de déclarer leurs émissions de GES afin de permettre de dresser et de mettre à jour un inventaire des émissions de GES;
- > la possibilité pour le gouvernement du Québec de fixer par décret les cibles de réduction des GES sur la base des émissions de GES de l'année 1990. À l'heure actuelle, les cibles de réduction devraient augmenter progressivement de 2012 à 2015 pour certains producteurs d'électricité et autres industries importantes qui génèrent annuellement plus de 25 000 tonnes de GES et après 2015 pour d'autres émetteurs;
- > l'obligation pour certains types d'émetteurs déterminés par règlement de couvrir leurs émissions de GES avec un nombre équivalent de droits d'émission. Ces droits sont notamment des unités d'émission, des crédits compensatoires, des crédits pour réduction hâtive et d'autres droits d'émission précisés;
- > la mise en place d'un système de plafonnement et d'échange pour aider les émetteurs à atteindre les cibles de réduction des GES et diminuer le coût de réduction ou de limite d'émissions de GES. Ce système devrait permettre aux personnes et aux municipalités d'échanger les droits d'émission;
- > La capacité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de conclure des ententes avec des autorités étrangères, des organisations et organismes internationaux pour harmoniser et intégrer les systèmes de plafonnement et d'échange;
- > tous les fonds recueillis par le gouvernement en vertu de la loi serviront à financer les mesures d'évitement, de limitation et de réduction des GES, l'atténuation des impacts sociaux et économiques des efforts de réduction des émissions, les campagnes de sensibilisation du public et l'adaptation au réchauffement planétaire et aux changements climatiques ou à financer le développement de partenariats régionaux et internationaux connexes et la participation du Québec à de tels partenariats.

On prévoit actuellement que le projet de loi 42 sera adopté d'ici la fin de juin et que la première série de règlements pris en application de la loi prendra effet à l'automne 2009. De plus, les crédits d'émission devraient être négociés sur le Marché climatique de Montréal (MCex), qui a été lancé l'année dernière. |

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre représentant de Stikeman Elliott, avec l'un des auteurs susmentionnés ou avec l'un ou l'autre des associés suivants de notre groupe du droit de l'énergie :

TORONTO

416 869-5500

James Harbell
jharbell@stikeman.com

Brenda Hebert
bhebert@stikeman.com

Jason Kroft
jkroft@stikeman.com

Glenn Zacher
gzacher@stikeman.com

MONTRÉAL

514 397-3000

Jean Carrier
jcarrier@stikeman.com

Éric Richer La Flèche
ericherlafleche@stikeman.com

CALGARY

403 266-9000

Harold Andersen
handersen@stikeman.com

Glenn Cameron
gcameron@stikeman.com

Luigi A. Cusano
lcusano@stikeman.com

Fred Erickson
ferickson@stikeman.com

Brad Grant
bgrant@stikeman.com

Nick Kangles
nkangles@stikeman.com

Lisa McDowell
lmcowell@stikeman.com

David Wood
dwood@stikeman.com

C. Kemm Yates, Q.C.
kyates@stikeman.com

VANCOUVER

604 631-1300

Scott Perrin
sperrin@stikeman.com